



GESTION des LITIGES SPORTIFS et ADMINISTRATIFS



Réunion du : Restreinte du mercredi 5 novembre 2025

Président : M. Marc TINCHON

Présents : MM. Jean Luc BERNARD – Bernard DEJARDIN

RESERVES ET HOMOLOGATIONS

RAPPELS :

Article 145 : Droit de confirmation des réserves et par motif	→ 30 €
Article 146 : Droit de réclamation après match	→ 30 €
Article 146 : non confirmation des réserves par motif	→ 50 €
Annexe 8 article 10 : Match perdu par pénalité	→ 100 €

Afin d'éviter ces amendes, une réserve administrative d'avant-match peut être retirée à l'issue de la rencontre en mentionnant dans la case « Observations d'après-match » ou par mail (adresse officielle du club) jusqu'au lundi midi au plus tard pour les rencontres du week-end ou le lendemain midi de la rencontre au plus tard pour les rencontres en semaine.

Pour qu'une réserve soit « recevable pouvant être prise en considération », se référer à l'article 116 des R.G du District ; concernant les mutations, voir les articles 131 et 133.

SPECIAL COUPES

Les membres de la commission licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

COUPES – Journée du 26 octobre 2025

SENIORS – COUPE MALLEZ (2^{ème} tour)

55050000 – LILLERS FC 3 – GUARBECQUE JF 2

Réserve d'avant match du club J.F. GUARBECQUE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LILLERS F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club LILLERS F.C.

sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve appuyée et confirmée, recevable pouvant être prise en considération.

Sur le fond, la Commission rejette cette réserve, aucun joueur de cette rencontre n'ayant participé à la dernière rencontre jouée par le F.C. LILLERS (équipe 2), l'équipe 1 ayant joué en Coupe PLATEAU.

Score acquis sur le terrain : 2 – 1.

LILLERS F.C. qualifié.

Droits conservés.

COUPES – Journée du 1^{er} novembre 2025

JEUNES – COUPE ARTOIS U18 (1^{er} tour)

55088632 – BAS PAYS US 1 – HOUDAIN US 1

Réclamation d'après match du club U.S. HOUDAIN pour les motifs suivants :

- Apparition sur la FMI et participation de deux joueurs portant le numéro 8 au sein de l'équipe de l'Union Sportive du Bas Pays.
N°8 : Mr CRUNELLE Enzo n°25484883712
N°8 : Mr MARQUILLY Arthur n°2548241435
- Or deux numéros 8 ne peuvent participer à la même rencontre
- De plus, le joueur portant le numéro 9 n'apparaît pas sur la feuille de match, alors que celui-ci a effectivement pris part à la rencontre.

Réclamation recevable dans la forme pouvant être prise en considération.

La Commission, en application de l'article 114 des R.G., rejette cette réclamation, une réserve concernant la numérotation des joueurs doit être déposée avant la rencontre, d'autre part ces 2 joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre, et, leur participation ne remet pas en cause le résultat.

Score acquis sur le terrain : 2 – 1.

BAS PAYS U.S. qualifié.

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **110 euros** (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

**Le Président,
Marc TINCHON**



**Le Secrétaire
Jean-Luc BERNARD**

